



PROCES VERBAL  
DU COMITE SYNDICAL  
Mardi 28 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre, sur convocation faite le 22 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie d'Echillais.

Présents titulaires (16) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAUULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Présents suppléants (1) : PHILIPPE Jacqueline

Pouvoirs (2) : PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, COUESNON Elsa à PHILIPPE Jacqueline

Excusés (1) : PORTRON Didier

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Assiste à la réunion : GANDOIS Ysabelle, DGS

---

Ouverture de la séance à 20h15 – 17 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux.

Madame Jeannine Canaud est désignée secrétaire de séance.

---

Approbation du procès-verbal du 26/09/2023 ADOPTE A L'UNANIMITE

---

## Rapport N°1

### **INSTITUTION**

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président**

***Objet : Bilan de mise en conformité RGPD***

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président expose

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi Informatique et Libertés fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est venu renforcer les dispositions actuelles en prévoyant l'obligation de mettre en place des mesures de sécurité.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La mise en conformité au RGPD repose sur une démarche d'amélioration continue. Dans ce cadre, le comité informatique et liberté s'est réuni le 12/07/2023 et a fait le constat des traitements des données à caractère personnel mis en œuvre, les différentes mesures appliquées pour les protéger et s'est posé la question sur de nouvelles mesures à mettre en place. Le bilan produit rend compte de ces éléments.

*Le bilan de gestion des données à caractère personnel est transmis aux membres du conseil syndical avec la présente note de synthèse.*

---

### **Observations :**

*Monsieur le Président fait part de l'important travail réalisé par l'assistante administrative en charge du dossier. Un comité informatique et libertés composé de 3 personnes se réunira 1 fois par an pour faire le point sur les problématiques de sécurité informatique.*

---

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'**

- **AUTORISER le Président à acter le présent bilan de mise en conformité au RGPD ;**
- **AUTORISER le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.**

**Rapport N°2**

### ***INSTITUTION***

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président**

***Objet : CAF : Convention territoriale Globale 2023-2027***

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Monsieur le Président expose

Dans le cadre de la mise en place de la circulaire de janvier 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales, la Convention Territoriale Globale 2023-2027 (Ctg) de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), vient remplacer les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui arrivent à leur terme et les Conventions Territoriales Globales intermédiaires contractualisées entre la Caisse des Allocations Familiales (Caf), les communes et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ayant compétence en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

La Ctg constitue le cadre contractuel rénové par lequel la Caf souhaite formaliser son engagement avec les collectivités locales, à travers une réflexion intercommunale en prenant en compte l'ensemble des problématiques et des ressources du territoire pour faciliter la définition des priorités et éviter la segmentation d'actions dans le cadre d'une politique familiale et sociale.

#### **L'objectif pour la collectivité :**

L'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO et la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime.

#### **L'enjeu opérationnel :**

L'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires.

L'ensemble des 25 communes doit donc s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune.

#### **La mise en œuvre de la Ctg, s'appuie sur les 4 objectifs suivants :**

- Favoriser l'accès aux droits et aux services,
- Encourager la participation des habitants et dynamiser la vie sociale des territoires,
- Mieux coordonner et optimiser l'offre existante et la rendre lisible auprès des familles,
- Faciliter la coopération entre les partenaires institutionnels et locaux.

#### **La Convention Territoriale Globale de la CARO :**

Cette Ctg a été élaborée et co-construite selon une méthodologie s'appuyant sur un diagnostic partagé, l'organisation de comités techniques et de pilotage, ainsi que de 3 séminaires réunissant les élus, les partenaires institutionnels et associatifs ainsi que les techniciens de l'ensemble des communes du territoire.

#### **La feuille de route de la Ctg 2023-2027 de la CARO a été définie et comprend 4 enjeux prioritaires :**

- Les professionnels du territoire développeront le travail en réseau et feront de la CARO un territoire de coopérations.
- Les enfants et les jeunes aux besoins spécifiques et leur famille auront accès aux différentes structures d'accueil du territoire et bénéficieront d'un accompagnement adapté.
- Il est souhaité que les habitants de la CARO puissent de se déplacer plus facilement sur le territoire et bénéficient davantage d'offres de service itinérantes au plus proche de leur lieu de résidence.
- Les habitants de la CARO pourront avoir accès à une offre culturelle de proximité adaptée aux besoins des différents publics.

#### **Ainsi les neuf actions prioritaires suivantes ont été identifiées :**

- Développer la notion de parcours coordonné (liens entre les différents acteurs du Handicap),
- Développer le lien avec le Pôle Ressource Handicap (P.R.H.),
- Aller vers les familles isolées,
- Promouvoir le Transport à Domicile (TAD) mis en place dans le cadre du réseau de transport R'Bus de la CARO,
- Mettre en place des actions de sensibilisation et de prévention sur les nouveaux modes de déplacements,
- Prendre en compte la question de la mobilité des familles lors de la mise en œuvre d'actions,
- Conforter / développer la consultation et la participation des jeunes aux actions culturelles,
- Développer l'offre itinérante sur tout le territoire,
- Développer les actions parents/enfants.

La Convention Territoriale Globale permet également de consolider les financements des Caf, via le « Bonus territoire », d'une valeur approximative de 1,3 millions d'euros, attribués directement aux gestionnaires d'équipements sur l'ensemble du territoire de la CARO. Aujourd'hui, ces montants ont été réajustés et l'objectif de la Caf est bien de maintenir, sur les territoires de compétences, les financements versés dans le cadre des anciens CEJ.

La CARO, n'étant pas gestionnaire d'équipement, ne perçoit pas ces financements.

### **La Ctg sera animée par une gouvernance partenariale structurée par des instances distinctes et complémentaires :**

- Le Comité d'Élus est composé d'un représentant de la CARO et d'un représentant par commune. Son rôle est d'assurer la validation de la démarche et son suivi.
- Le Comité de Pilotage partenarial est composé du Comité d'Élus ainsi qu'un représentant par structure et par institution partenaire. Son rôle est de faire émerger et recueillir les besoins et les attentes.
- Ces deux instances pourront également se réunir lors d'un Comité Unique composé d'un premier temps politique réservé au Comité d'Élus et d'un deuxième temps avec le Comité de Pilotage partenarial (avec l'aide technique de l'équipe de pilotage).
- L'Équipe Pilotage Ctg est composée des sept Chargés de Coopération Territoriale ainsi que les deux Chargées de Conseil et de Développement de la Caf. Son rôle est d'assurer l'animation, la mise en œuvre et le soutien technique de la démarche.

---

### **Observations :**

*Madame Prugnières indique que la commune d'Echillais à délibérer et pose la question de savoir si les communes doivent elles aussi délibérer alors que les communes ont confié au SEJI leur compétence enfance jeunesse.*

*Nicolas Pasquet, chargé de coopération CTG, sera questionné et la réponse sera transmise aux secrétariats de mairie.*

---

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire de janvier 2020 de la Direction de la Politique familiale et sociale,

Vu la convention d'objectif et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales, Considérant que l'objectif pour la CARO est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO, la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant que l'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires,

Considérant que l'ensemble des partenaires doivent s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chacun,

Considérant les intérêts du SEJI dans cette convention,

### **Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de**

- **VALIDER les termes de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 faisant état des engagements réciproques des communes, du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, de la Caf 17 et de la CARO ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer :**
  - **La Convention Territoriale Globale 2023-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de**

Charente-Maritime, la CARO et les communes,

- La Convention de Pilotage rattachée à la Convention Territoriale Globale 2023-2027,
- Tous autres documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

- DESIGNER M. Jean Pierre DBJAY comme élu référent au sein du Comité d'Élus.

## Rapport N°3

### **Institution**

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président**

**Objet : Sport-vacances**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président expose

- les différentes réunions et échanges avec l'association TDUI,
- les difficultés de l'association TDUI à porter le dispositif Sport-vacances suite au départ en retraite de l'animatrice mise à disposition par le Conseil Départemental,
- le budget à consacrer à cette activité,
- l'organisation à mettre en œuvre par le SEJI pour reprendre le dispositif Sport-vacances,

---

### **Observations :**

*Monsieur Le Président détaille les échanges avec le TDUI pour la reprise du dispositif Sports-Vacances.*

*Monsieur Grimault demande si le SEJI va reprendre les 6 jours de trottinettes.*

*Monsieur Dbjay et Monsieur Louvrier pensent qu'il faut attendre l'assemblée générale du TDUI le 26/01/2024 pour connaître la position définitive de l'association.*

*Suite au conseil syndical du 26/09/2023, il avait été demandé à chaque commune de désigner un référent pour constituer une commission « 6j de trottinettes ».*

*3 communes ont transmis une réponse :*

*Echillais : Stéphanie Guevel*

*La Gripperie : Francine Portier*

*Champagne : ne souhaite pas désigner de référent en l'état actuel du projet*

*Les délégués présents apportent une réponse orale :*

*Soubise : Franck Louvrier*

*Beaugeay : Julie Marcon*

*Saint Nazaire : Samy Mostafa*

*Saint Jean d'Angle : décision à venir*

*Saint Agnant : décision à venir*

*Saint Froult : décision à venir*

*Le SEJI se prononcera sur la reprise des 6j de trottinettes en fonction de la décision prise en AG par le TDUI. La difficulté réside dans la recherche d'un coordonnateur de l'action.*

---

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les compétences exercées,  
Vu le Projet Educatif de Territoire (PEDT) porté par le SEJI,  
Considérant l'engagement du SEJI dans une démarche éducative concertée et partagée avec tous les partenaires du territoire,  
Considérant le souhait de l'association TDUI ne plus organiser le dispositif Sport-vacances,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'**

- **ACTER la reprise du dispositif Sports vacances par le SEJI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.**

**Rapport N°4**

**FINANCES**

**Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président**

**Objet : Tarifs séjour hiver 2024**

*ADOPTE A L'UNANIMITE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant le projet pédagogique d'un séjour dans les Pyrénées à destination de 16 enfants du 26 février au 02 mars 2024

---

**Observations :**

*Monsieur le Président précise que l'information pour les camps a été diffusé en même temps pour toutes les familles. Le camp est complet avec des enfants inscrits venant de toutes les communes du SEJI.*

---

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de**

- **FIXER les tarifs pour un séjour dans les Pyrénées du 26 février au 02 mars 2024**
  - **CAF QF 0 - 760 : 460 €**
  - **CAF QF > à 760 : 590 €**
  - **Autres régimes et hors territoire : 750 €**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'organisation de ce séjour.**

**FINANCES**

**Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président**

**Objet : Décision modificative n°2-2023**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Vice-Président expose

Afin de procéder à une évolution du budget du SEJI, il est proposé au Comité Syndical de modifier le budget comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

<i>Chapitre / Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Projet DM 2</i>	<i>Informations</i>
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>10 000 €</b>	
60612	Energie - Electricité	10 000 €	Ajustement pour faire face aux factures de fin d'année
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>10 000 €</b>	
64111	Rémunération principale	10 000 €	Ajustement pour charges du personnel. Il n'avait pas été anticipé au budget les 5 points d'indice sur les bas salaires depuis juillet 2023
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>2 500 €</b>	
6615	Intérêts des comptes courants & de dépôts créditeurs	2 500 €	Paiement des frais de ligne de Trésorerie
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>- 6 000 €</b>	
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	- 6 000 €	L'amende CAF a été soustraite de nos prestations de services. Donc nous n'avons pas besoin de cette somme en dépenses
	<b>Total des Dépenses de fonctionnement</b>	<b>16 500 €</b>	

<i>Chapitre / Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Projet DM 2</i>	<i>Informations</i>
<b>74</b>	<b>Dotations, subventions et participations</b>	<b>16 500 €</b>	
7478	Autres organismes	16 500 €	Ajustement suite actualisation des prévisions CAF
	<b>Total des Recettes de Fonctionnement</b>	<b>16 500 €</b>	

**Observations :**

*Pas de remarques*

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'**

- **ADOPTER la décision modificative n°2-2023 comme indiqué ci-dessus**

## Rapport N°6

### **FINANCES**

**Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président**

**Objet : Admission en non valeur de créances irrécouvrables**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président expose que Madame la comptable publique de Rochefort a transmis un état de produits syndicaux à présenter en non-valeur au comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget syndical.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances syndicales pour lesquelles la comptable publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 365,23 € pour les années 2017 à 2020.

---

### **Observations :**

*Pas de remarques*

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Rochefort,  
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par la comptable publique de Rochefort dans les délais légaux,  
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la comptable publique,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'**

- **ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;**
- **DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

## Rapport N°7

### **FINANCES**

**Elu rapporteur : Monsieur PACAUD – Vice-Président**

**Objet : Convention d'achat repas pour les mercredis à Saint Agnant**

La convention ne peut pas être présentée en délibération ce soir car elle n'a pas été transmise dans sa version définitive par le prestataire en raison d'une actualisation des prix avec l'indice INSEE de novembre.

---

**Observations :**

Monsieur le Président explique que les repas pour les mercredis de l'accueil périscolaire à Saint Agnant étaient fournis par la cuisine centrale de Rochefort Océan.

Il a été fait le choix de dénoncer cette convention et de choisir comme prestataire APO situé à Saint Trojan pour 2 motifs :

- Le prix proposé ( adultes 3,25 € au lieu de 5 €, enfants 2,47 € au lieu de 3,66 €)
- L'emploi de personnes handicapées

Monsieur le Président propose aux délégués syndicaux d'examiner la convention au conseil syndical du 16 janvier 2024 et demande l'autorisation de commencer à exécuter la convention dès le mercredi 10 janvier.

Les délégués présentent valident cette proposition.

---

**Rapport N°8**

**FINANCES**

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président**

**Objet : Contrat de location longue durée de véhicule LOCAJEN – contrat de régie publicitaire avec Visiocom**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Vice-Président informe le Conseil syndical dispose actuellement de 2 véhicules 9 places de type minibus.

Régulièrement les équipes pédagogiques réitèrent la demande de pouvoir disposer d'un véhicule supplémentaire de 9 places.

Une solution a donc été recherchée pour que le SEJI n'ait pas besoin de faire l'acquisition d'un 3ème véhicule. Les sociétés LOCAJEN et VISIOCOM proposent la mise à disposition gratuite d'un minibus bus en régie publicitaire pour une durée de 3 ans. Les sociétés se rémunèrent sur les encarts publicitaires disposés sur le véhicule.

En contrepartie, le SEJI s'engage à faire circuler le véhicule de manière régulière, à l'assurer et à en faire l'entretien.

---

**Observations :**

*Pas de remarques*

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de contrat de location longue durée proposé par la société LOCA JEN,  
Vu le projet de contrat de régie publicitaire proposé par la société VISIOCOM,  
Considérant les besoins du SEJI à disposer d'un véhicule supplémentaire de 9 places,  
Considérant l'exposé ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'

- **APPROUVER** la mise à disposition d'un véhicule 9 places pour les besoins du SEJI ;
- **SOUSCRIRE UN CONTRAT** avec :
  - la société LOCA JEN sur un contrat de location longue durée de véhicule
  - la société VISIOCOM sur un contrat de régie publicitaire sur une durée de 3 ans à compter de la mise à disposition du véhicule ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer les contrats ainsi que tout document y afférent.

Rapport N°9

### **RESSOURCES HUMAINES**

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président**

***Objet : Protection sociale complémentaire : mandat au CDG 17 pour la négociation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance***

*ADOPTE A L'UNANIMITE*

Monsieur le Président informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

---

**Observations :**

*Pas de remarques*

---

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de**

- **SE JOINDRE à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :**
  - **Pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion et**
  - **Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives**
- **DONNER MANDAT au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.**
- **PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## Informations

- Rapport Social Unique 2022

Monsieur le Président présente rapidement le rapport social unique qui a été transmis avec la note de synthèse.

Il n'y a pas de questions.

- Calendrier budgétaire 2024

Pour ne pas avoir besoin de recourir à la ligne de trésorerie (qui actuellement tout remboursée), il faut pouvoir faire l'appel de contribution aux communes le plus rapidement possible en début d'année.

Après avis de la commission des finances, Monsieur Pacaud propose un vote du budget 2024 le plus rapidement possible pour pouvoir disposer des contributions sur 12 mois.

- Mardi 16 janvier à 18h à Saint Agnant : Commission des finances budget + Comité syndical DOB
- Mardi 06 février à 18h (lieu à définir) : Comité syndical vote du budget

## Pas de questions diverses

Le Président lève la séance à 21h20.

Le secrétaire de séance  
Mme CANAUD Jeanne



Le Président  
M. DBJAY Jean Pierre

